

RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE SOCOTEC Certification International



ARTICLE 1 OBJET DE LA MARQUE

La marque "SOCOTEC Certification International" placée dans le logotype ci-dessus représenté (ci-après la "Marque") caractérise la marque collective de certification dont le droit d'utilisation est accordé par SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE SAS, société régie en tant qu'organisme certificateur par la loi n°94-442 du 3 juin 1994, intégrée au Code de la Consommation aux articles L115-27 et suivants (ci-après l' "Organisme Certificateur").

La Marque permet à son utilisateur (ci-après l' "Utilisateur") d'indiquer que l'objet d'évaluation de la conformité concerné est en conformité avec des exigences spécifiées.

ARTICLE 2 PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

- 2.1. La Marque est la propriété exclusive de HOLDING SOCOTEC, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 3 avenue du Centre, Les Quadrants, 78280 Guyancourt, immatriculée sous le numéro 508 402 450 RCS Versailles, laquelle l'a déposée en son nom, comme marque collective de certification.
- 2.2. La Marque est incessible et insaisissable. Elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

ARTICLE 3 PROPRIÉTÉ DES CERTIFICATS

- 3.1. L'Organisme Certificateur est investi de tous les droits de propriété attachés aux certificats SOCOTEC Certification International qu'il a conçus et réalisés, tant en ce qui concerne le texte que la présentation.
- 3.2. En conséquence, toute reproduction, même partielle, adaptation ou modification des certificats SOCOTEC Certification International est interdite.

ARTICLE 4 USAGE DE LA MARQUE

- 4.1. L'usage de la Marque n'est autorisé par l'Organisme Certificateur que dans les conditions fixées par le présent Règlement d'Usage régissant le certificat SOCOTEC Certification International que la Marque identifie.
- 4.2. Toute personne physique ou morale intéressée, désignée dans la suite du texte par le terme "Utilisateur", peut adresser à l'Organisme Certificateur une demande de droit d'usage de la Marque.
- 4.3. Toutefois, seules pourront obtenir un droit d'usage de la Marque, les personnes physiques et morales pour lesquelles un certificat SOCOTEC Certification International aura été attribué par l'Organisme Certificateur.
- 4.4. Tout Utilisateur du droit d'usage de la Marque s'engage à respecter la charte d'utilisation graphique définie par l'Organisme Certificateur.
- 4.5. Le droit d'usage de la Marque est incessible et insaisissable. Il ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

ARTICLE 5 PUBLICITÉ

- 5.1. L'Utilisateur ne pourra utiliser la Marque, quel que soit le moyen de communication utilisé, qu'en se conformant scrupuleusement non seulement aux dispositions légales et réglementaires régissant l'utilisation d'une marque collective de certification, mais également aux stipulations du présent Règlement d'Usage, ainsi qu'aux règles particulières ou guides gouvernant l'utilisation de la Marque.
- 5.2. Lorsqu'il sera fait référence à la certification délivrée par l'Organisme Certificateur, l'usage de la Marque devra faire figurer l'Organisme Certificateur avec l'identification du référentiel.
- 5.3. Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10, toute annonce erronée des caractéristiques de la Marque expose l'Utilisateur à des poursuites notamment pour fraude, contrefaçon, publicité mensongère et usage illicite d'une marque collective de certification.

ARTICLE 6 GESTION DE LA MARQUE

- 6.1. La gestion de la Marque est de la seule compétence de l'Organisme Certificateur dans le cadre de la licence d'exploitation dont il est titulaire.
- 6.2. L'Organisme Certificateur, pour l'accomplissement de certaines tâches de gestion, d'audit ou de contrôle de l'usage de la Marque, peut délivrer un agrément à des personnes physiques ou morales (ci-après "Auditeurs"), dont la mission sera de réaliser l'audit.

ARTICLE 7 INSTRUCTION DES DEMANDES

Les termes et conditions de délivrance du certificat SOCOTEC Certification International et de droit d'usage de la Marque sont régis par les dispositions du règlement de certification applicable.

ARTICLE 8 CONSERVATION ET UTILISATION DES DOSSIERS

Les obligations pesant sur l'Organisme Certificateur relativement à la conservation et l'utilisation des dossiers sont mentionnées dans la procédure en vigueur de gestion documentaire de l'Organisme Certificateur.

ARTICLE 9 CONTRÔLES

L'Organisme Certificateur pourra procéder à toute vérification et exiger communication de toutes pièces que nécessiterait le contrôle de l'usage correct du certificat SOCOTEC Certification International.

ARTICLE 10 SANCTIONS

- 10.1. Tout manquement de la part de l'Utilisateur du droit d'usage de la Marque dans l'application du présent Règlement d'Usage, ainsi que tout usage de la Marque ou du certificat SOCOTEC Certification International non conforme au présent Règlement d'Usage ou à la législation en vigueur, donne lieu à une mise en demeure de l'Organisme Certificateur, mettant en évidence les manquements constatés et demandant la mise en œuvre d'actions correctives pour y remédier, dans un délai donné. L'absence de mise en œuvre des actions correctives prévues dans le délai fixé entraîne, à la discrétion de l'Organisme Certificateur, les sanctions suivantes :
 - Suspension du droit d'usage de la Marque avec demande réitérée de mise en œuvre des actions correctives prévues, dans un délai donné. Cette sanction, qui prend effet à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé, prive l'Utilisateur, jusqu'à la remise en conformité vérifiée, du droit d'usage de la Marque ;
 - Interdiction immédiate de tout usage de la Marque à quelque titre que ce soit, et de quelque manière que ce soit, avec demande à l'Utilisateur de retourner à l'Organisme Certificateur le certificat SOCOTEC Certification International attribué.

Ces deux sanctions emportent interdiction immédiate de la diffusion du certificat SOCOTEC Certification litigieux et le support par l'Utilisateur des contrôles accrus de l'Organisme Certificateur.

- 10.2. Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'Organisme Certificateur que l'utilisation de la Marque faite par l'Utilisateur est susceptible de nuire à la réputation de l'Organisme Certificateur, notamment en cas de non respect de la réglementation applicable par l'Utilisateur, ou parce qu'elle intervient dans des conditions jugées non autorisées, susceptibles d'induire en erreur, l'Organisme Certificateur a la

faculté de procéder, dans les conditions prévues à l'article 10.1, à la suspension du droit d'usage ou à l'interdiction immédiate de tout usage de la Marque.

10.3. Les sanctions prévues ci-dessus peuvent être prises par l'Organisme Certificateur sans préjudice de toute action judiciaire qu'il jugera utile ou opportune et de toute publication éventuelle.